



Arrêt

n° 127 051 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2010, votre père serait devenu président du comité de base de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée UFDG dans votre quartier. Votre voisin, le commandant Keita, membre du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) aurait été mécontent de voir que les personnes se rassemblaient régulièrement à votre domicile pour les réunions de parti. Vous auriez assisté à des réunions du comité de base, présidé par votre père. Vous auriez également participé à l'organisation de

tournois de football afin de promouvoir l'UFDG et distribué des t-shirt à l'effigie de l'UFDG, dans le quartier .

Un dimanche, toutes les personnes présentes à votre domicile dans le cadre d'une réunion de parti, auraient été arrêtées. Votre père aurait été absent.

En 2011, tandis que vous reveniez du quartier de Madina dans un taxi qui avait le logo du parti de l'UFDG, des personnes auraient lancé des pierres sur le taxi.

Le 1 mai 2011, vers 17h, tandis que vous reveniez à votre domicile familial, vous auriez trouvé votre jeune frère T. B. en train de se battre avec le fils du commandant Keita. Vous les auriez séparés avant de rentrer à votre domicile avec T. Quelques temps plus tard, le commandant Keita et son fils seraient arrivés en pickup accompagnés de deux autres pickup. Après que son fils vous ait désigné, vous auriez été battu par le commandant Keita. Les autres militaires qui l'accompagnaient, auraient battu votre mère et votre père qui se trouvaient à proximité de vous. Votre père aurait été placé dans un pickup et vous dans un autre. Tandis que vous étiez placés dans les pickups, les militaires auraient lancé des gaz lacrymogènes et auraient tirés des balles réelles sur les voisins qui accouraient près de votre maison. Vous auriez été emmené à la gendarmerie de Matoto et placé dans une cellule après avoir été battu. Une personne vous aurait giflé après avoir appris que vous étiez peul. Votre père aurait été conduit dans un autre endroit, vous ne l'auriez plus jamais vu par la suite. Votre maison aurait été incendiée. Votre mère aurait été emmené au centre de santé de Wanindara. Elle aurait ensuite été conduite à l'hôpital de Donka pour y soigner ses blessures.

Le 2 mai 2011, vous auriez été interrogé sur l'identité des voisins qui auraient rejoint votre domicile lorsque vous et vous parents étiez battus. Après avoir déclaré que vous ne les aviez pas vu car vous étiez couché dans le pickup, vous auriez été battu. Les agents auraient déclaré que vous les peuls, étiez tous solidaires. Vous auriez cité des noms au hasard.

Le 3 mai 2011, le commandant Keita serait rentré dans votre cellule avec le commissaire et vous aurait désigné.

Le 6 mai 2011, dans la nuit, vous auriez été conduit au camp militaire de Samoury. Vous auriez été battu tous les 5 jours. Vous auriez été contraint par les gardiens de danser sur de la musique parlant de Cellou Dalein, vous étiez battu par la suite. Vous auriez également été forcé par les gardiens à accomplir des actes sexuels.

Le 19 août 2011, un gardien serait venu vous chercher dans votre cellule que vous partagiez avec quatre autres personnes. Il vous aurait donné une tenue de militaire et vous aurait emmené en voiture jusqu'à Concasser. Votre tante maternelle serait venue vous chercher. Elle aurait parlé longuement avec le gardien et lui aurait donné un paquet. Elle vous aurait ensuite emmené chez une amie au quartier de la Cimenterie. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de la Guinée.

Deux jours après votre libération, le chef de votre quartier se serait rendu auprès de votre mère qui se cachait chez l'une de vos voisines pour lui dire qu'elle allait être tuée si elle ne dévoilait pas l'endroit où vous vous trouviez.

Le 24 août 2011, vous auriez quitté Conakry à bord d'un avion pour le Belgique.

Le 25 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

En octobre 2011, votre mère serait allée se réfugier chez votre oncle avec vos deux frères, T. et F.M.

En décembre 2011, votre tante maternelle, votre frère F.M. et le gardien qui vous aurait aidé à vous échapper auraient été arrêtés par le commandant Keita.

En janvier 2012, votre frère aurait été libéré. Votre tante et le gardien auraient été empoisonnés.

En novembre 2012, le commandant Keita serait venu chez votre oncle.

En janvier 2013, votre oncle vous aurait informé du fait que le corps de votre tante aurait été retrouvé.

Le 10 avril 2013, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et des refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours.

Le 4 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°111 312 a annulé la décision du Commissariat Général.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez été membre de l'UFDG ni que votre père a été président du bureau du comité de base de l'UFDG de T5 de 2010 à 2011.

Ainsi, il ressort de vos déclarations lors de votre première audition que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique (audition 20 février 2013 p.2). Cependant, il ressort du contenu de l'attestation délivrée par le secrétaire permanent de l'UFDG, le 15 novembre 2011 que vous êtes un jeune **membre actif** dudit parti.

De même, il ressort de ladite attestation que vous seriez **détenteur** de la carte de membre n°0198289 depuis le 05 avril 2008. Cependant, vous affirmez que vous n'étiez pas au courant de l'existence de ce document et ajoutez que c'est votre père qui aurait fait la demande pour obtenir la carte de membre et (audition CGRA 4 décembre 2013 p.2-3). Toutefois, l'article 9 des statuts de l'union des forces démocratiques de la Guinée, stipule que l'adhésion est **libre, individuelle et volontaire** (document 4, farde information pays p.3). Vous déclarez en outre ignorer si les membres doivent payer des cotisations personnelles (audition CGRA 4 décembre 2013 p.7). Cependant, l'article 11 des statuts de l'union des forces démocratiques de la Guinée, relatif aux devoirs des membres établit que ceux-ci doivent s'acquitter de leurs cotisations dans les délais impartis (document 4, farde information pays p.3).

Je constate, en outre, que vous ignorez quelles sont les différentes structures du parti (audition CGRA 4 décembre 2013 p.7). Vous affirmez également ignorer la fonction de la personne qui aurait rédigé l'attestation de l'UFDG que vous soumettez, or il ressort de l'attestation qu'il s'agit du secrétaire permanent de l'UFDG (audition CGRA 4 décembre 2013 p.2).

Force est de constater que vos propos en contradiction avec le contenu de cette attestation et en contradiction avec les articles des statuts de l'union des forces démocratiques, ne permettent pas de considérer que cette attestation établisse que vous êtes membre actif de l'UFDG.

Par ailleurs, je constate qu'il ressort de vos déclarations que votre père serait devenu président du Comité de base en 2010, cependant vous ignorez la date concrète de son accession au poste de président (audition 20 février 2013 p.13 et audition CGRA 4 décembre 2013 p.3).

De même, il ressort de vos déclarations que les membres du Comité de base, présidé par votre père, se réunissaient chaque dimanche à votre domicile (audition 4 décembre 2013 p.3). Cependant, vous ignorez comment les membres sont convoqués à ces réunions (audition CGRA 4 décembre 2013 p.10). De même, vous ignorez le nombre de postes d'un Comité de base (audition CGRA 4 décembre 2013 pp.3 et 9).

Vous déclarez, en outre, lors de votre première audition qu'Alpha Boubacar, serait chargé des **relations extérieures**, au sein du Comité de base, présidé par votre père (audition CGRA 20 février 2013 p.13). Or, vous affirmez lors de votre seconde audition qu'il serait chargé des **organisations d'événements** au sein du Comité (audition CGRA 4 décembre 2013 pp.4 et 9). Dans la mesure où vous différenciez clairement ces deux postes et que vous auriez organisé deux tournois avec Alpha Boubacar, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet du poste qu'il occupe dans le comité de base, présidé par votre père soient cohérents (audition CGRA 4 décembre 2013 p.4). Or tel n'est pas le cas.

De même, vous affirmez que des membres du comité de base auraient été arrêtés à votre domicile, lors d'une réunion de comité, fin 2010. Toutefois vous ignorez la date exacte (audition CGRA 20 février 2013 p.11 et audition CGRA 4 décembre 2013 p.11). De même, vous ignorez le nombre de personnes

qui auraient été arrêtées (audition CGRA 20 février 2013 p.11 et audition CGRA 4 décembre 2013 p.11). Bien que vous n'étiez pas présent au moment de cette arrestation, il ressort de vos déclarations que vous êtes revenu le jour même à votre domicile et que votre père vous aurait informé au sujet de cette arrestation, on aurait donc pu s'attendre à ce que vos propos au sujet du jour de cette arrestation et du nombre de personnes arrêtées soient précis (audition CGRA 4 décembre 2013 p.11). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de constater que vos propos vagues, imprécis et contradictoires au sujet d'éléments essentiels comme l'accession de votre père au poste de président de comité de base, le fonctionnement de son comité de base ainsi qu'au sujet de l'arrestation des membres du comité de base à votre domicile, ne permettent pas d'établir que votre père ait été président du comité de base. L'attestation de l'UFDG soumise à l'appui de votre demande d'asile, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Partant, il n'est pas permis de considérer que vous ayez été arrêté à cause de votre père et en particulier de son activité au sein de l'UFDG (audition CGRA 20 février 2013 p.12).

D'autres éléments achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués. Vous affirmez connaître le commandant Keita depuis 1992, cependant vous ignorez dans quel camp militaire il travaillerait (audition CGRA 20 février 2013 p.10). De même vous ignorez s'il serait encore actuellement commandant (audition CGRA 20 février 2013 p.10).

Vous affirmez également que votre frère aurait été détenu durant un mois, cependant, vous ignorez l'endroit où il aurait été détenu (audition CGRA 20 février 2013 p.7).

Vous déclarez en outre que votre tante maternelle aurait négocié votre libération, cependant vous ignorez le montant qu'elle aurait payé ainsi que l'identité de la personne qu'elle aurait contacté pour vous libérer (audition CGRA 20 février 2013 p.9). Dans la mesure où vous étiez avec votre tante au moment de votre libération et que vous avez séjourné chez une de ses amies jusqu'à votre départ du pays, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet des modalités de votre libération soient consistants (audition CGRA 20 février 2013 p.5). Or tel n'est pas le cas.

Enfin, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez une crainte en cas de retour de votre appartenance à l'ethnie peuhl.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est **et reste toujours une réalité** en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.** C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (document 5 farde informations pays).

Par ailleurs, en ce qui en ce qui vous concerne personnellement, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez été battu en détention notamment en raison de votre ethnie et que vous auriez été battu par vos concitoyens tandis que vous vous trouviez dans un taxi qui avait le logo de l'UFDG (audition CGRA 20 février 2013 pp.8-12). Cependant, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été détenu tel que développé supra. Par ailleurs, je constate que vous ignorez la date exacte de votre incident dans le taxi (audition CGRA 20 février 2013 p. 11). Dans la mesure où il s'agit d'un événement que vous déclarez avoir rencontré, on aurait pu s'attendre à des

déclarations précises sur cet événement. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, vos déclarations ne permettent pas d'établir cet incident.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que les autres documents que vous soumettez ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

En effet, les photos que vous soumettez ne permettent en aucun cas de conclure qu'il s'agit de votre maison et qu'elle aurait été incendiée le 1 mai 2011 dans les circonstances que vous décrivez.

Quant à la lettre de votre oncle, rédigée le 04 mars 2013, elle relève de la correspondance privée et sa valeur probante est limitée car il n'est pas permis d'évaluer l'authenticité des propos contenus. De plus rien ne garantit la fiabilité de l'auteur de la lettre : de par sa proximité familiale avec vous, il est susceptible de complaisance à votre égard.

Je constate en outre que les documents relatifs au décès de votre tante ne permettent pas d'établir qu'elle soit décédée après avoir été empoisonnée durant sa détention (audition CGRA 20 février 2013 pp.8 et 9). En effet, la déclaration de décès délivrée par l'hôpital de Donka, le 09 mars 2012, ainsi que le certificat de décès délivré par le service de médecine légale, le 28 février 2013, stipulent qu'elle serait décédée le 09 mars 2012 suite à un collapsus cardio-vasculaire (ce qui n'établit pas qu'elle a été empoisonnée durant une détention).

Enfin, je constate que le certificat médical délivré par le médecin traitant de l'hôpital de Donka le 20 mai 2011 pour établir que votre mère y aurait été hospitalisée du 02 au 09 mai 2011 pour être soignée d'une fracture du 6ème et 7ème vertèbre de l'hémothorax droit, ne permet pas d'établir que ce traumatisme ait été engendré par des coups et blessures infligés par les militaires (audition CGRA 20 février 2013 pp.4 et 7). En effet, le certificat ne stipule pas les circonstances au cours desquelles ces fractures auraient été occasionnées.

Notons également qu'en l'absence d'original et d'une attestation médicale explicative, les radios de votre thorax ne permettent pas d'établir que vous souffriez de coups aux thorax ni que ceux-ci auraient été occasionnés lors de votre détention (audition CGRA 20 février 2013 p.12).

Relevons que les articles que vous soumettez pour établir la situation générale en Guinée ne mentionnent ni votre nom ni vos problèmes personnels (audition CGRA 20 février 2013 p.14). Dans ces conditions, ils ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus. »

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 25 août 2011. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 avril 2013. Saisi du recours qu'il a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 4 octobre 2013 (arrêt n°111 312).

2.2 Cet arrêt est motivé comme suit : «

4.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 *La décision attaquée est principalement fondée sur le constat suivant : les déclarations du requérant sont entachées d'imprécisions et d'invéraisemblances qui empêchent d'y accorder foi. La partie défenderesse constate encore que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses propos.*

4.3 *Le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. A l'instar de la partie requérante, il constate que l'incompatibilité relevée entre les propos du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif ne se vérifie pas. Il ne ressort en effet nullement de la lecture de la page 13 du rapport d'audition du 20 février 2013 (pièce 4 du dossier administratif) que le requérant aurait situé l'accession de Cellou à la présidence de son parti en 2010. Le Conseil constate en effet que l'extrait du rapport d'audition incriminé est rédigé de manière à ce point confuse qu'il est difficile d'en tirer des conclusions claires, sans qu'il soit possible de déterminer si cette confusion est due au requérant ou à des difficultés de retranscription de ses propos. Il observe encore que certains propos du requérant qui y sont rapportés, de manière peu claires il est vrai, paraissent incompatibles avec l'analyse qu'en fait la partie défenderesse, à savoir les propos suivants « Moi j'ai appris la connaissance de Cellou au niveau de l'UFDG en 2008 ».*

4.4 *Pour le surplus, la partie défenderesse ne relève pas d'incohérence dans les propos successifs du requérant mais lui reproche l'inconsistance de son récit. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant comprend de nombreuses zones d'ombre et que, telles que rapportées, ses déclarations sont généralement confuses. Toutefois, il observe que peu de questions ont été posées au requérant au sujet de certains aspects fondamentaux de son récit et en particulier, ses activités politiques et celles de son père ainsi que ses conditions de détention. Le rapport d'audition ne permet par ailleurs pas de déterminer si le caractère généralement confus du récit du requérant a pour origine un défaut de collaboration de sa part ou des difficultés de transcription ou de traduction de ses propos.*

4.5 *Enfin, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la force probante de la nouvelle attestation produite par le requérant. Il souligne à cet égard que celle-ci contient des informations peu compatibles avec l'argumentation développée dans la requête selon laquelle le requérant ne serait pas membre de l'UFDG mais cette qualité lui serait imputée par ses autorités.*

4.6 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées par le présent arrêt, à savoir au minimum procéder à une nouvelle audition du requérant et analyser la force probante du nouvel élément produit. »*

2.3 Le 28 janvier 2014, après avoir réentendu le requérant et actualisé les informations figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou la violation de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi ») relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. Elle soutient que le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves en raison de son soutien à l'UFDG et des activités de ses parents pour ce parti. Elle en conclut que les faits de persécutions invoqués se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle expose en outre qu'il convient d'appliquer en faveur du requérant la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle affirme que le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Dans un second moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4 La partie requérante rappelle qu'il est indifférent « *que le requérant possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution (Article 48/3, § 5 de la loi)* ». Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause, minimisant la portée des griefs énoncés dans la décision attaquée en y apportant des explications factuelles. Elle souligne notamment que le requérant n'exerçait lui-même aucune activité politique, même si de telles activités lui étaient imputées en raison de l'engagement de son père, circonstance qui explique son faible degré de connaissance du parti et que son père l'a sans doute affilié à ce parti à son insu. Elle souligne encore que l'acteur des persécutions redoutées est le cousin de l'épouse de l'actuel président de Guinée.

3.5 Elle affirme que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes et reproche à la partie défenderesse, de fonder sa décision sur des considérations subjectives et de ne pas avoir tenté d'obtenir davantage d'informations en posant des questions précises au requérant, alors qu'il éprouvait des difficultés à s'exprimer de manière spontanée sur les événements qu'il a vécus. Elle observe que la partie défenderesse n'expose pas valablement sur quels motifs elle se fonde pour mettre en cause la réalité de la détention du requérant et fait valoir que l'acte attaqué viole à cet égard l'autorité de la chose jugée attaché à l'arrêt d'annulation du Conseil. Elle ajoute que la partie défenderesse n'expose pas davantage sur quels motifs elle se fonde pour mettre en cause la réalité des persécutions subies par le requérant et les autres membres de sa famille alors que ces persécutions sont graves et étayées par des documents probants. Elle en conclut que le requérant doit bénéficier de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas renversé cette présomption.

3.6 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de rejeter l'attestation délivrée par l'UFDG alors qu'elle n'a procédé à aucune mesure pour authentifier ce document.

3.7 Par ailleurs, elle soutient que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, la situation des Peuhls en Guinée reste très délicate et qu'il existe actuellement en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle poursuit en insistant sur le fait que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée est susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que cette violence aveugle peut amener la population civile à subir des actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir

en place. Elle demande en outre au Conseil d'examiner cette question sous l'angle de l'article 48/4 § 2, b et non pas seulement sous l'angle 48/4 § 2, c. de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle met en cause la fiabilité des sources citées par la partie défenderesse et insiste sur le fait qu'il ressort en tout état de cause de ces informations que les sympathisants de l'UFDG et les commerçants peuhls font encore l'objet de persécution en Guinée. Elle insiste sur le fait que la qualité de peuhl du requérant, sa sympathie pour l'UFDG, l'implication de son père au sein de ce parti, son évasion et le fait que des réunions d'opposants se soient tenues au domicile familial sont autant d'éléments qui individualisent son récit et font du requérant une cible privilégiée par les autorités guinéennes.

3.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur tous les points examinés ci-dessus et notamment sur la fonction exercée par son père au sein de l'UFDG, sur la réalité de son arrestation, de sa détention, des persécutions subies par lui et par certains membres de sa famille et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 48/7 de la loi du 15/12/1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate également que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur l'auteur des persécutions redoutées ainsi que sur l'élément présenté comme étant à l'origine de l'hostilité de ce dernier, à savoir, l'engagement politique du requérant et de son père.

4.6. La partie défenderesse développe également longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien-fondé de ses craintes et ne formule pas de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise.

4.8. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant au sujet de sa détention et, partant, de ne pas avoir respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation du 4 octobre 2013. Le Conseil constate au contraire que le requérant a été interrogé au sujet de sa détention (audition du 4 décembre 2013, p.12, dossier administratif, pièce 6). Si le requérant a fourni différentes indications au sujet de ses conditions de détention, le Conseil estime que ses propos ne suffisent pas à établir la réalité de sa détention compte tenu des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions au sujet des causes de son arrestation.

4.9. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'écarter l'attestation de l'UFDG produite sans en contester l'authenticité. Indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le contenu de cette attestation est contraire aux affirmations du requérant selon lesquelles lui-même n'était pas formellement membre de l'UFDG et il n'est pas convaincu par les explications contenues dans la requête selon lesquelles le requérant aurait été inscrit au parti à son insu par son père. Il observe à cet égard que l'attestation souligne en outre que le requérant est un jeune membre actif qui mobilise et motive les autres jeunes aux programmes du parti, ce qui ne correspond toujours pas aux dernières déclarations du requérant selon lesquelles son rôle se limitait à aider son père lors de réunions organisées à leur domicile et lors de l'organisation de match de football. Enfin, le Conseil ne s'explique pas que cette attestation mentionne l'arrestation du père du requérant en 2011, sans en mentionner la date ni les circonstances, mais ne parle pas de l'arrestation du requérant et des poursuites dont il ferait l'objet.

4.10. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation de la minorité peuhl en Guinée et affirme également que le requérant risque d'être persécuté en raison de ses origines peuhl. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir son arrestation suite au conflit opposant sa famille à un voisin officier, ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.11 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.12 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peule. Il ressort des rapports figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 12, « *COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire* », mis à jour le 31 octobre 2013 et « *COI Focus. Guinée. La situation ethnique* », mis à jour le 18 novembre 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas de ce rapport que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.13 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le

requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.14 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

Aux termes de cette disposition, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant « que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que *« cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b »).*

5.3 À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3.1 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.3.2 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir,

sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

5.3.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE